



15 AVR. 2019

### Note à l'attention de

*Mme la Directrice et MM. les directeurs généraux d'administration centrale,  
Monsieur le délégué général,  
Madame la cheffe de l'inspection générale des affaires culturelles,  
Monsieur le secrétaire général adjoint,  
Madame la cheffe du département de l'action territoriale,  
Monsieur le chef du bureau du Cabinet*

Secrétariat général

**Objet : Campagne d'attribution 2019 du complément indemnitaire annuel et des parts variables des agents rémunérés par le ministère (P224 – titre II)**

### Réf. :

- Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'État.
- Circulaire du 23 juin 2009 relative à la gestion et à la rémunération des agents non titulaires du ministère de la Culture et de la Communication.
- Note de gestion n°1421 du 21 juin 2018 relative aux règles indemnitaires applicables pour les corps intégrés au RIFSEEP.
- Note du 19 décembre 2018 relative à la campagne d'entretiens professionnels 2019 (au titre de l'année 2018).

Service des ressources humaines

Sous-direction des ressources  
humaines et des relations  
sociales

Bureau de l'emploi et de la  
politique de rémunération

Affaire suivie par :  
Bastien Nonque

182, rue Saint-Honoré  
75033 PARIS cedex 01

Téléphone : 01 40 15 34 15

La présente note a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de la procédure d'attribution d'une part du complément indemnitaire annuel (CIA) des agents fonctionnaires relevant du régime indemnitaire RIFSEEP, et d'autre part de la part variable annuelle (PV) des agents non titulaires (ANT) relevant de la circulaire du 23 juin 2009 susvisée, rémunérés sur crédits de titre 2 du ministère de la culture.

Il revient aux établissements publics administratifs rémunérant des fonctionnaires sur leur budget propre de mettre en œuvre, dans le cadre de leur autonomie de gestion, le dispositif présenté dans cette note, tout en veillant au respect de l'objectif d'une convergence des pratiques en matière indemnitaire sur le périmètre ministériel.

Cette note sera suivie par l'envoi à chaque autorité d'emploi des listes des agents éligibles et des montants de référence par groupe de fonctions (RIFSEEP) ou par groupe d'emplois (ANT) sur la base desquels les enveloppes d'attribution par autorité d'emploi seront établies.

## 1. Cadre de la campagne de CIA et PV 2019

Le plan de rattrapage indemnitaire quinquennal initié en 2018 a permis de financer l'ouverture du complément indemnitaire annuel (CIA) à tous les agents titulaires du ministère de la Culture appartenant à un corps ou emploi relevant du RIFSEEP.

Pour l'année 2019, le ministère de Culture bénéficie d'une enveloppe de 7,4 M€ de crédits catégoriels, dont 4,5 M€ seront consacrés à la poursuite du plan de rattrapage indemnitaire. Cette enveloppe conséquente permet de financer une politique indemnitaire ambitieuse et de valoriser durablement l'investissement personnel et collectif de l'ensemble des agents, titulaires ou contractuels.

Dans ce cadre, il a été décidé de **consolider le dispositif du complément indemnitaire annuel (CIA)**, et de revaloriser **l'enveloppe catégorielle destinée au financement de la part variable (PV) des agents contractuels**, de façon à garantir une cohérence des montants versés quel que soit le statut des agents.

1,5 M€ supplémentaires sont mobilisés en 2019 pour ce double objectif au sein de l'enveloppe des crédits catégoriels, dont une partie sera mobilisée afin de permettre l'extension du dispositif à environ 700 agents concernés par la modification des critères d'éligibilité.

Le calendrier de la campagne 2019 sera avancé par rapport à l'exercice 2018, de manière à confirmer l'articulation entre l'attribution du CIA ou de la part variable versée en 2019 et l'évaluation des résultats professionnels au titre de l'année 2018. De cette manière, le versement du CIA ne pourra plus être assimilé à un reliquat de fin de gestion.

## 2. Les conditions d'éligibilité au dispositif

**Sont éligibles au CIA ou à la PV, les agents fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et les contractuels rémunérés sur crédits de titre 2, ayant exercé *a minima* 4 mois de services effectifs sur l'exercice 2018**, en cohérence avec les règles relatives à la campagne d'entretiens professionnels.

Les agents recrutés en application de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat sont également éligibles au dispositif du CIA, sous réserve de remplir la condition de services effectifs.

**Ne sont pas pris en compte dans les services effectifs les périodes de disponibilité, détachement sortant, congé parental, congé formation à 100% et congé de longue durée.**

Les agents titulaires mis à disposition d'une autre administration de l'Etat ou d'une autre personne morale sont réputés occuper leur emploi au sein du ministère de la culture et sont rémunérés par celui-ci. A ce titre, la

catégorisation de leur emploi et le montant d'IFSE restent inchangés et ces agents sont éligibles au CIA versé par le titre 2 du ministère, sous réserve de remplir la condition de services effectifs.

Les dispositifs du CIA et de la PV sont exclusifs l'un de l'autre. Dans le cas où un agent changeant de statut (passage de contractuel à stagiaire d'un corps de fonctionnaire) au cours de l'année 2018 serait éligible à la fois à la PV et au CIA au titre de cette année, c'est la dernière situation connue qui sera prise en compte.

*Exemple : Un agent contractuel nommé dans un corps à la suite de son admission à un concours « Sauvadet » au 1<sup>er</sup> juillet 2018 est éligible au CIA, au titre de ses services accomplis en tant que fonctionnaire stagiaire depuis cette date.*

### **3. La détermination des enveloppes attribuées**

Les listes par autorité d'emploi des agents éligibles aux dispositifs seront établies par les bureaux de gestion du personnel du service des ressources humaines.

**Cinq enveloppes distinctes et non fongibles entre elles vous seront notifiées au cours du premier trimestre 2019**, au titre des personnels éligibles placés sous votre responsabilité en qualité d'autorité d'emploi au 31 décembre 2018 :

1. Enveloppe de CIA de la filière administrative ;
2. Enveloppe de CIA des filières technique et accueil, surveillance et magasinage ;
3. Enveloppe de CIA de la filière métiers d'art ;
4. Enveloppe de CIA des filières scientifique, documentation, recherche et bibliothèque ;
5. Enveloppe de PV des agents contractuels relevant de la circulaire dite « Albanel ».

Pour chaque agent fonctionnaire, **un montant de référence de CIA est défini selon un pourcentage du plafond réglementaire de CIA du groupe de fonctions dont relève son emploi.**

Cette méthodologie a pour objectif de prendre en compte les fonctions exercées par l'agent et ainsi de mieux retranscrire la structure d'emplois des services pour permettre une modulation plus pertinente, y compris dans les structures aux effectifs peu élevés. Néanmoins, cela ne fait pas obstacle à ce qu'un agent dont le montant de référence est inférieur puisse percevoir une attribution supérieure à celle d'un agent dont le montant de référence est supérieur.

Les montants moyens de référence par corps et par groupe Albanel seront au moins égaux à ceux définis en 2018.

J'attire votre attention sur le fait que les montants de référence qui vous sont alloués au titre de chacun des agents éligibles **ne tiennent compte ni de la quotité de travail, ni du temps de présence sur l'année de ces agents** et qu'il vous est demandé de procéder à l'attribution du CIA et de la PV selon les marges de modulation définies pour chaque catégorie. Il est rappelé que la

proratisation du montant attribué en fonction du temps de travail n'est pas autorisée.

**Pour le CIA, les enveloppes ainsi calculées seront majorées de 4 %**, afin de permettre de récompenser l'investissement significatif de certains agents, sans pour autant diminuer systématiquement les montants attribués à d'autres agents en deçà du montant moyen de référence.

Par convention, les agents ayant exercé une mobilité interne au ministère au cours de l'année 2018 émargent dans l'enveloppe du service d'affectation au 31 décembre 2018. Il convient que le service décisionnaire de l'attribution prenne l'attache du précédent service de l'agent de façon à définir de façon collégiale l'attribution versée.

Conformément aux engagements pris par le ministère de la Culture en termes d'égalité femmes-hommes<sup>1</sup>, les périodes de congé de maternité, de congés pathologiques et maladie afférents à la grossesse ou de congé d'adoption sont considérées comme des périodes de services effectifs et n'entraînent pas de proratisation du montant attribué. En tout état de cause, le montant attribué à chaque agent concerné en 2018 par ces situations ne pourra être que supérieur ou égal au montant de CIA ou de PV versé en 2018 à ceux-ci.

**Les enveloppes qui vous sont attribuées sont strictement limitatives et ne pourront en aucun cas faire l'objet d'un dépassement.** Les modalités de répartition et d'appréciation par l'autorité hiérarchique relèvent de votre compétence.

#### **4. Les critères d'attribution à retenir**

L'article 4 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 prévoit la possibilité de verser un CIA afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents appartenant aux corps intégrés au RIFSEEP. **L'investissement collectif autour d'un projet** a également vocation à être pris en considération dans les critères d'attribution.

L'article 4 de la circulaire du 23 juin 2009 prévoit l'attribution d'une PV au titre des résultats obtenus par l'agent.

Conformément à l'article 16 du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat, **ces éléments sont appréciés par le supérieur hiérarchique.**

**Le non versement d'un CIA ou d'une PV ne peut donc être envisagé que si le compte-rendu d'entretien professionnel de l'année 2018 de l'agent fait mention de l'opposition de l'autorité hiérarchique à ce versement.**

<sup>1</sup> Cf Protocole d'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes au ministère de la Culture du 22 novembre 2018

**L'avis de refus de versement d'un CIA ou d'une PV doit être motivé. Il est susceptible de faire l'objet d'un recours par l'agent.**

Dans le cas où son entretien professionnel n'aurait pas été réalisé par son supérieur hiérarchique, l'agent ne saurait toutefois être pénalisé et doit pouvoir bénéficier d'une attribution.

Le montant versé doit être déterminé en fonction de :

- **l'atteinte ou non des objectifs quantitatifs et qualitatifs fixés au titre de l'année 2018 ;**
- **la valeur professionnelle ;**
- **l'investissement dans l'exercice des fonctions ;**
- **le sens du service public ;**
- **la capacité à travailler en équipe et la contribution au collectif de travail ;**
- **la connaissance de son domaine d'intervention ;**
- **la capacité à s'adapter aux exigences du poste ;**
- **la capacité à coopérer avec des partenaires internes ou externes ;**
- **l'implication dans les projets du service ou la participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel ;**
- **les capacités managériales et d'encadrement.**

Le CIA est également **le moyen de récompenser le pilotage et/ou la participation à un projet sensible et/ou stratégique** qui a induit pour l'agent une charge de travail et/ou une exposition exceptionnelle.

Pour l'agent exerçant des fonctions d'encadrement, **une attention particulière sera portée à la réalisation effective des comptes rendus d'entretien professionnel des agents placés sous son autorité.**

Dans un souci d'équité, vous veillerez à ce que **les attributions des agents placés sous votre responsabilité s'inscrivent dans une échelle limitative de :**

- **75% à 150% du montant de référence pour les agents fonctionnaires relevant de corps de catégories C ou B ;**
- **25 % à 175 % du montant de référence pour ceux relevant de corps de catégorie A.**

Le montant attribué au titre du CIA ou de la PV n'a, par nature, pas vocation à être automatiquement reconduit d'une année sur l'autre. Toutefois, toute attribution d'un montant inférieur à celui de l'année précédente devra être expliquée par le supérieur hiérarchique lors de la notification.

Enfin si le CIA et la PV sont les supports juridiques retenus pour **l'indemnisation des périodes d'intérim<sup>2</sup>**, celle-ci est déterminée et mise en

<sup>2</sup> Cf. note SG/171 du 23 février 2015

paiement par le bureau de gestion en application de la note citée en référence. Cette dépense ne relève pas des enveloppes définies dans la présente note. Elle n'a donc pas à être prise en compte dans le cadre des attributions évoquées ci-dessus.

Les agents bénéficiant d'une décharge syndicale au moins égale à 70% se verront attribuer le montant moyen de CIA ou de PV correspondant à leur corps ou groupe Albanel d'appartenance. Ces montants seront attribués postérieurement à la campagne 2019, dès la réalisation du bilan de l'exercice.

## 5. Mode opératoire

Dès réception des tableaux de recensement des agents éligibles aux dispositifs, vous voudrez bien vérifier les listes nominatives et signaler tout oubli ou erreur au bureau de gestion compétent aux adresses mentionnées sur chacun de ces cinq tableaux.

Vous les retournerez ensuite à ces mêmes adresses, complétées de vos décisions d'attributions individuelles pour le 10 mai 2019, délai de rigueur.

## 6. L'information des agents

Une fois la validation de votre retour effectuée par le SRH, vous veillerez à la **notification par écrit à chacun des agents** placés sous votre responsabilité du montant de CIA ou de PV qu'il va percevoir en deux versements. Le premier interviendra d'ici la paie du mois de juillet 2019, le second sera effectué sur la paie de décembre 2019. Cette notification sera remise en main propre par le supérieur hiérarchique direct ayant réalisé l'entretien professionnel de l'agent, afin de permettre la justification du montant attribué.

Je vous remercie d'assurer une large diffusion de ces informations auprès des services placés sous votre autorité et de votre investissement afin de garantir le bon déroulement de cette campagne qui, par son ampleur inédite, constitue un signal fort de reconnaissance du travail des agents du ministère.

Visé le **15 AVR. 2019**

Sous le n° **867**

Le contrôleur budgétaire et comptable  
ministériel,

Éric LE CLERCQ DE LANNOY

Le secrétaire général,

Hervé BARBARET